

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU  
1ER JANVIER 1990 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

Le Conseil National du Patronat Français  
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union Professionnelle Artisanale  
U.P.A.

*d'une part,*

La Confédération Française Démocratique du Travail  
C.F.D.T.,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération Française de l'Encadrement  
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération Générale du Travail  
C.G.T.,

La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière  
C.G.T.-F.O.

*d'autre part,*

Vu le Protocole d'accord du 5 décembre 1991 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le titre V du Livre III du Code du travail,

Vu les articles L.352-1, L.352-2, L.352-3, L.352-4 et L.352-5 du Code du travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du Code du travail et en particulier les articles L.961-1 et L.961-2,



Il est décidé :

### ARTICLE 1ER

Les considérants du préambule de la convention du 1er janvier 1990 sont modifiés comme suit :

Considérant,

- la situation économique et ses conséquences sur les entreprises,
- la situation financière du régime d'assurance chômage et l'objectif de revenir à l'équilibre financier en février 1994,
- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,
- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,
- l'objectif d'assurer le meilleur recouvrement possible des contributions d'assurance chômage,
- la finalité d'assurer l'indemnisation des chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi, disponibles et à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- la nécessité de renforcer l'incitation pour les chômeurs à retrouver un emploi et de leur apporter dans cette recherche le soutien le mieux adapté,
- l'intérêt que peut présenter pour les travailleurs privés d'emploi une formation de nature à faciliter leur reclassement,
- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi, ce système devant continuer à distinguer :
  - un régime d'assurance chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
  - un régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
  - un régime de solidarité créé par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984.



## ARTICLE 2

L'article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations de salariés signataires et un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires de la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1990.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au règlement issues du présent accord.

Les décisions de la Commission Paritaire Nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au règlement, doivent recueillir les trois quarts des voix de chaque collègue. Le vote par procuration est admis.

## ARTICLE 3

L'article 7 de la Convention d'assurance chômage est remplacé par le texte suivant :

Parag. 1er : A compter du 1er janvier 1992, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont fixées à 4,90 % des rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

Leur répartition est de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le salaire plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 et dans la limite de 4 fois ledit plafond.

Parag. 2 : En application des dispositions de la convention de gestion passée entre la Structure Financière et l'UNEDIC, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses de la structure financière sont recouvrées par le régime d'assurance chômage, conformément aux dispositions de l'Accord du 4 février 1983 ou de tout accord le modifiant ou s'y substituant.

Cette disposition ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

**ARTICLE 4**

Dans l'article 8 le parag. 3 est remplacé par le texte suivant :

Une contribution forfaitaire de 1 500 F est due au régime d'assurance chômage par le dernier employeur de l'allocataire concerné, après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à 6 mois de date à date, et ouvrant droit au versement de l'allocation de base.

Cette contribution n'est pas due par l'employeur qui a versé la contribution supplémentaire visée au parag. 1er ci-dessus.

Cette contribution n'est pas due pour toute fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'insertion en alternance qui ont pour objet de favoriser l'insertion ou la formation professionnelle d'un salarié.

**ARTICLE 5**

L'article 9 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Le recouvrement et la gestion des contributions générales et particulières de l'assurance chômage sont assurés par les institutions visées à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 6**

L'article 9 de la Convention devient l'article 10.

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont abrogés.

**ARTICLE 7 : Date d'entrée en application des dispositions du présent avenant et de l'avenant n° 8 au règlement**

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1er janvier 1992, sous réserve de l'arrêté d'agrément, pour toute fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 1991.

Toutefois, les dispositions des articles 20, 52, 61 et 63 telles qu'elles résultent de l'avenant n° 8 au règlement, ci-annexé, s'appliquent comme suit :

- l'article 20 et l'article 63 s'appliquent pour tous les salariés dont le point de départ du préavis intervient à compter du 1er janvier 1992 ou en l'absence de préavis pour les fins de contrat de travail intervenant à compter de cette même date.
- L'article 52 s'applique à toutes les rémunérations payées à compter du 1er janvier 1992.

- L'article 61 s'applique pour tous les salariés dont le point de départ du préavis intervient à compter du 1er janvier 1992 ou en l'absence de préavis pour les ruptures de contrat de travail intervenant à compter de cette même date.

Les dispositions de l'ancien article 54, auxquelles se substituent les dispositions de l'article 61 visé ci-dessus, demeurent applicables aux salariés dont le préavis est en cours au 1er janvier 1992.

## ARTICLE 8

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 1991

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.